

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 253.743 du 13 mai 2022

A. 234.970/XIII-9472

En cause : **DEMEUR** Ariane,
 ayant élu domicile chez
 M^e Gautier MELCHIOR, avocat,
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles,

contre :

la ville d'Enghien,
 représentée par son collège communal,

Partie intervenante :

la société à responsabilité limitée FEELING GREEN,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Matthieu GUIOT et Donatien BOUILLIEZ, avocats,
 chaussée de Louvain 431F
 1380 Lasne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 8 novembre 2021, Ariane Demeur demande l'annulation du permis d'urbanisme du 2 septembre 2021 délivré par la ville d'Enghien à la société à responsabilité limitée (SRL) Feeling Green et ayant pour objet « la création d'un quartier comprenant la démolition des constructions existantes, la construction de 28 logements collectifs, répartis en 2 bâtiments, de 37 logements unifamiliaux avec espaces verts privés et collectifs ainsi que la modification de la voirie existante (rue Brigade Piron) et la création de nouvelles voiries comprenant des sentiers » sur les terrains sis à la rue Brigade Piron à Petit Enghien.

II. Procédure

Par une requête introduite le 4 janvier 2022, la société à responsabilité limitée Feeling Green (SRL) demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 31 janvier 2022.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 28 janvier 2022.

M. Yves Delval, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 31 mars 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 avril 2022 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Alfredo Penta, *loco* M^e Gautier Melchior, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Julien Laurent, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Donatien Bouilliez, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 28 janvier 2021, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
13 mai 2022 par :

Anne-Françoise Bolly,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Anne-Françoise Bolly